

La Convention européenne des droits de l'Homme

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, l'Europe tente de se reconstruire par la paix. En 1946 à Zurich (Suisse), le Premier ministre britannique, Sir Winston Churchill, appelle la constitution "d'Etats-Unis d'Europe" et la création d'un Conseil de l'Europe.

Le Congrès de la Haye travaille deux ans plus tard, en 1948, sur la structure de la future organisation et le Conseil de l'Europe est officiellement créé par le traité de Londres du 5 mai 1949, qui est à l'époque signé par dix pays : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. De nombreux autres pays s'unissent par la suite pour atteindre 47 membres aujourd'hui, parmi lesquels les 28 Etats membres de l'Union.

Avec, comme principal objectif, la promotion des Droits de l'Homme en Europe, le Conseil de l'Europe se dote le 4 novembre 1950 d'une Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, qui entre en vigueur en 1953. La Cour européenne des droits de l'Homme, organisme juridictionnel du Conseil et de la Convention, est créé de son côté le 18 septembre 1959.

A l'époque de sa signature, la Convention consacre, d'une part, une série de droits et libertés et organise, d'autre part, un mécanisme qui a l'objectif de garantir le respect par les Etats des obligations contractées par eux. Trois institutions se divisent alors la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

La Convention comprend deux sections principales. Elle ne propose pas de définition générale des droits de l'Homme, mais énonce dans sa section I, qui comprend les articles 2 à 18, les principaux droits et libertés. Elle mentionne en particulier les droits suivants : les droits liés à l'intégrité de la personne ; les droits processuels ; le respect de la vie privée et familiale ; l'interdiction de la discrimination.

La seconde section de la Convention définit le rôle et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit qu'afin "d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH)".

Créée en 1959, la Cour a son siège à Strasbourg depuis le 1er novembre 1998. Elle est compétente lorsqu'un Etat membre du Conseil de l'Europe, qui a ratifié la Convention et ses protocoles additionnels, ne respecte pas les droits et les libertés qui y sont reconnus. Cependant, elle intervient en dernier recours, c'est-à-dire lorsque le requérant a terminé l'ensemble des voies de recours internes (on parle de « compétence subsidiaire »).

La Cour est composée de 47 juges, c'est-à-dire un par Etat (qui fait partie à la CEDH), élus pour une durée de six ans renouvelable, avec une limite d'âge fixée à 70 ans. Chaque Etat contractant présente une liste de trois candidats, et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élit un juge pour chaque Etat, à la majorité qualifiée des voix.

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe, lequel est financé par des contributions qui proviennent des Etats membres. Ces contributions sont fixées en fonction de paramètres qui tiennent compte de la population et du produit national brut.

Source : <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-droits-fondamentaux/synthese/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme.html>